

PARLEMENT WALLON

SESSION 2003-2004

17 FÉVRIER 2004

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR *

déposée par

MM. M. Bayenet, Ph. Fontaine, X. Desgain et A. Liénard

AMENDEMENTS

proposés par

MM. Ph. Fontaine, D. Smeets, A. Liénard et M. Bayenet et Consorts

* Voir Doc. **633** (2003-2004) - N° 1.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

Au point C. proposé, remplacer le point 7 bis (nouveau) par le texte suivant :

«7 bis. La commission de contrôle exerce les compétences qui lui sont confiées par les articles 3 à 8 du décret du 25 avril 2002 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications des membres du Gouvernement wallon.

Pour ce qui est du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, elle :

- reçoit les rapports établis par les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale et visés à l'article 5 du décret précité ;
- examine ces rapports ainsi que les remarques faites ;
- statue contradictoirement et, à peine de déchéance, au plus tard nonante jours après réception de tous les rapports, sur l'exactitude et l'exhaustivité de chaque rapport ;
- établit le rapport final visé à l'article 6 du décret précité ;
- transmet au Procureur du Roi un avis motivé, conformément à l'article 8, § 3, du décret précité ;
- peut déposer plainte pour les infractions visées à l'article 8, § 1^{er}, du décret précité.».

JUSTIFICATION

Adaptation de la proposition de modification du Règlement d'ordre intérieur au texte du décret relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon (Doc. 632 (2003-2004) - N^{os} 1 et suivants), adopté par la commission *ad hoc*.

Amendement n° 2

Au point D. proposé, remplacer le point 8 par le texte suivant :

«8. La commission de contrôle exerce les compétences qui lui sont confiées par l'article 9 du décret du

25 avril 2002 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications des membres du Gouvernement wallon.».

JUSTIFICATION

Adaptation de la proposition de modification du Règlement d'ordre intérieur au texte du décret relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon (Doc. 632 (2003-2004) - N^{os} 1 et suivants), adopté par la commission *ad hoc*.

Amendement n° 3

Au point F. proposé, insérer, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

«Les décisions relatives à l'exactitude et à l'exhaustivité des rapports, aux réclamations concernant le contrôle des dépenses électorales, aux avis à donner au procureur du Roi, ainsi qu'aux plaintes, ne peuvent être prises que si elles réunissent deux tiers au moins des suffrages, à condition que deux tiers au moins des membres de la commission de contrôle soient présents.».

JUSTIFICATION

Adaptation de la proposition de modification du Règlement d'ordre intérieur au texte du décret relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon (Doc. 632 (2003-2004) - N^{os} 1 et suivants), adopté par la commission *ad hoc*.

Ph. FONTAINE
D. SMEETS
A. LIÉNARD
M. BAYENET
L. TIBERGHEN